

## Arrêt

n° 225 142 du 23 août 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ROELS  
Graanmarkt, 17  
9300 AALST

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que de la décision de reconduite à la frontière, pris le 7 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 212 350 du 15 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LERNOOT *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 7 septembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, sans délai.

Après avoir consulté la base de données Eurodac, révélant un « Hit positif » qui renseignait que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France où ses empreintes ont été prises le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, le 7 novembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, libellé comme suit :

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*Nom : [xxx]*

*Prénom : [xxx]*

*Date de naissance : X*

*Lieu de naissance : -*

*Nationalité : Soudan*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

***MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE***

***Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons- Quevy le 07/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

*L'intéressé a été entendu le 07/11/2018 par la zone de police de Mons-Quevy et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ses déclarations ne peuvent être traduites immédiatement, l'intéressé ne parle pas français, ni anglais. Il sera entendu au centre fermé dans une langue qu'il comprend et parle. Ses déclarations seront analysées ultérieurement et une nouvelle décision sera prise.*

***Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.***

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite***

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 07/09/2018, date de sa première interception par la police. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/09/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

**Reconduite à la frontière**

***Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons- Quevy le 07/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.***

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 07/09/2018, date de sa première interception par la police. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/09/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a été entendu le 07/11/2018 par la zone de police de Mons-Quevy. Ses déclarations ne peuvent être traduites immédiatement, l'intéressé ne parle pas français, ni anglais. Il sera entendu au centre fermé dans une langue qu'il comprend et parle. Ses déclarations seront analysées ultérieurement et une nouvelle décision sera prise.*

*Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 07/09/2018, date de sa première interception par la police. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07/09/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 7 novembre 2018.

Le 12 novembre 2018, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces décisions un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil.

Par un arrêt n° 212 350 du 15 novembre 2018, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours.

A l'audience, la partie défenderesse a indiqué qu'aucune décision de transfert dans le cadre du Règlement Dublin III n'était intervenue depuis lors.

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Langue de la procédure

Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

### 2.2. Intérêt au recours

2.2.1. La partie défenderesse soutient que le recours serait irrecevable, pour défaut d'intérêt, en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire au motif qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle pourrait toujours procéder à la mise à exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur.

La partie défenderesse fait ensuite valoir qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au recours « dès lors que la décision ne peut entraîner son expulsion », à défaut d'avoir déterminé la frontière vers laquelle la renvoyer. Elle se réfère au motif de la décision de remise à la frontière à cet égard pour en conclure que la partie défenderesse « devra prendre une nouvelle décision quand le pays de destination sera déterminé » préalablement à l'éloignement de la partie requérante.

2.2.2. En premier lieu, s'agissant de la présence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que, notamment, ce dernier acte évoque la nécessité de procéder ultérieurement à une analyse des déclarations de la partie requérante, précisant également que celle-ci a été entendue mais que « ses déclarations ne peuvent être traduites immédiatement, l'intéressé ne parle pas français, ni anglais ». En d'autres termes, la partie défenderesse a évoqué la possibilité de procéder à un réexamen de la situation de la partie requérante, en sorte que l'acte attaqué ne peut être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur. La circonstance selon laquelle cet examen n'a pas été mené à bien lors de l'adoption de l'acte

attaqué, essentiellement en raison, selon la partie défenderesse, de son incapacité à déterminer la frontière à laquelle la partie requérante devait être remise, ne permet pas de conclure en sens contraire. Au demeurant, l'ordre de quitter le territoire attaqué revêt également une portée juridique distincte de l'ordre de quitter le territoire précédent, dès lors qu'à la différence de celui-ci, il est assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

L'acte attaqué n'est dès lors pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### 2.2.3. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur la seconde exception soulevée.

En effet, à l'exception de l'hypothèse d'un ordre de quitter le territoire confirmatif, absente en l'espèce, un ordre de quitter le territoire constitue un acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief et ce, indépendamment de la prise ultérieure et éventuelle de mesures destinées à procéder à un éloignement effectif du territoire.

S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, le Conseil observe que, bien que soutenant que cette frontière n'est pas déterminée, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ». Elle n'exclut donc, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Le Conseil ne peut dès lors, en tout état de cause, adopter la position de la partie défenderesse selon laquelle la mise à exécution de l'acte attaqué nécessiterait l'adoption d'une nouvelle décision relative à la détermination de la frontière à laquelle la partie requérante pourrait être remise.

La référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la «détermination» de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

### 2.3. Décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **ENIG MIDDEL: Schending van artikel 3 van het Europese Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij de wet van 13 mei 1955 (hierna: EVRM).**

Op 07.11.2018 neemt de gemachtigde van de Staatssecretaris, de bestreden beslissing waarbij ten aanzien van verzoeker een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering wordt genomen, alsook een bevel tot terugleiding naar de grens.

Luidens haar beslissing dd. 07.11.2018 erkent verweerster dat zij het risico op een mogelijke schending van artikel 3 EVRM nog niet onderzocht heeft:

*"Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE. »*

Verweerster erkent met zoveel worden dat het risico op een schending van artikel 3 EVRM nog niet werd onderzocht op het ogenblik dat de bestreden beslissing werd genomen.

Artikel 3 van het EVRM - dat bepaalt dat niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen - bekrachtigt nochtans één van de fundamentele waarden van elke democratische samenleving en verbiedt in absolute termen folteringen en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer (vaste rechtspraak: zie bv. EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, § 218).

Het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (hierna: het EHRM) heeft meermaals geoordeeld dat de verwijdering door een verdragsluitende Staat een probleem ten aanzien van artikel 3 van het EVRM kan opleveren en dus een verdragsluitende Staat verantwoordelijk kan stellen wanneer er ernstige en bewezen motieven bestaan om aan te nemen dat een vreemdeling in het land van bestemming een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM.

In deze omstandigheden houdt artikel 3 van het EVRM de verplichting in de persoon in kwestie niet naar dat land te verwijderen (zie EHRM 4 december 2008, Y. v. Rusland, § 75 en de arresten waarnaar wordt verwezen; EHRM 11 oktober 2011, nr. 46390/10, Auad v. Bulgarije, § 95).

Het EHRM heeft tevens geoordeeld dat, om het bestaan van een gevaar van slechte behandelingen na te gaan, de te verwachten gevolgen van de verwijdering naar het land van bestemming dienen te worden onderzocht, rekening houdend met de algemene situatie in dat land en met de omstandigheden die eigen zijn aan het geval van de betrokken vreemdeling (zie EHRM 4 december 2008, Y. t. Rusland, § 78; EHRM 28 februari 2008, Saad t. Italië, §§ 128-129 en EHRM 30 oktober 1991, Vilvarajah en anderen t. Verenigd Koninkrijk, § 108 in fine).

Hierbij moet er op worden gewezen dat het verbod van foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen absoluut is en dat het geen enkele uitzondering toelaat.

Overwegende dat de Raad van State bij haar arrest nr. 241.623 dd. 29.05.2018 geoordeeld heeft dat de DVZ bij het nemen van een BGV eerst dient te onderzoeken of er een mogelijke schending is van art. 3 EVRM:

*"De verzoekende partij moet derhalve bij het nemen van een beslissing houdende bevel om het grondgebied te verlaten reeds onderzoeken of die verwijderingsmaatregel in overeenstemming is met de normen van de internationale verdragen waardoor België gebonden is, te dezen met artikel 3 van het EVRM. Hieraan wordt geen afbreuk gedaan door de mogelijkheid voor de verzoekende partij om bij niet-naleving van het bevel om het grondgebied te verlaten over te gaan tot dwangmaatregelen met het oog op verwijdering in de zin van artikel 1, 7°, van de vreemdelingenwet, zijnde de fysieke verwijdering van het XIV-37.373-8/9 grondgebied. Enerzijds kan de toestand immers in die zin evolueren dat er zich bij het nemen van de beslissing houdende bevel om het grondgebied te verlaten nog geen gevaar voor een schending van artikel 3 van het EVRM voordoet doch naderhand wel, wanneer de verzoekende partij effectief wil overgaan tot verwijdering. Anderzijds kan niet worden verondersteld dat de betrokken vreemdeling het bevel om het grondgebied te verlaten niet zal naleven zodat de verzoekende partij er zich niet van kan onthouden een mogelijke schending van artikel 3 van het EVRM te onderzoeken onder het voorwendsel dat zij dergelijk onderzoek zal voeren bij het nemen van dwangmaatregelen met het oog op de fysieke verwijdering van de vreemdeling. " (RvS 29 mei 2018, nr. 241.623)*

Ook Uw Raad oordeelde reeds in deze zin in het arrest HADOU Tredos t. Belgische Staat dd. 08.10.2018 (arrestnummer 210 636 dd. 08.10.2018):

*"De verzoeker lijkt te kunnen worden bijgetreden waar zij stelt dat het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten reeds veronderstelt dat een onderzoek naar artikel 3 van het EVRM moet worden doorgevoerd. Een dergelijk bevel houdt immers voor de verzoeker reeds de verplichting in het grondgebied te verlaten en legt een terugkeerverplichting op. In casu is dit des te meer het geval omdat*

*het bevel is afgegeven zonder termijn voor vrijwillig vertrek en met een beslissing tot terugleiding naar de grens van de Schengenlidstaten. "*

En ook:

*"De Raad wijst er bovendien op dat het onderzoek of de verwijderingsmaatregel afbreuk kan doen aan de bescherming verleend door artikel 3 van het EVRM niet kan worden uitgesteld naar een later tijdstip. Artikel 7 van de vreemdelingenwet, dat zowel de rechtsgrond vormt voor de beslissing tot verwijdering als de beslissing tot terugleiding, stelt in de aanhef immers op duidelijke wijze dat een bevel kan of moet worden afgegeven "onvermindert meer voordelijke bepalingen vervat in een internationaal verdrag". Bijgevolg diende de gemachtigde reeds bij het nemen van een beslissing houdende een bevel om het grondgebied te verlaten te onderzoeken of de verwijderingsmaatregel in overeenstemming is met de normen van de internationale verdragen waardoor België gebonden is, te dezen met artikel 3 van het EVRM. "*

Het is algemeen geweten dat in Soedan schendingen van artikel 3 EVRM plaatsvinden, reden waarom de Belgische overheid geen repatrieringsvluchten lijkt te organiseren naar dat land.

Desondanks heeft verweerster het nagelaten om een mogelijke schending van artikel 3 EVRM te onderzoeken ALVORENS zij het bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met oog op verwijdering nam.

Het kan derhalve niet ernstig betwist worden dat verweerster geen mogelijke schending van artikel 3 EVRM heeft onderzocht.

Ingevolge de hierboven geciteerde rechtspraak van de Raad van State is de bestreden beslissing dan ook onwettig, daar ze in strijd is met artikel 3 EVRM ».

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

La partie défenderesse a fait valoir ceci dans sa note d'observations :

« Quant au moyen unique

##### ***Thèse de la partie requérante***

La partie requérante expose qu'un renvoi au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH dès lors que la décision querellée reconnaît elle-même que l'examen de la violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été réalisé.

##### ***Réfutation***

1. L'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat<sup>3</sup>. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation<sup>4</sup>.

L'article 7 de la Loi expose que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer*<sup>5</sup> dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi.

La partie requérante ne conteste aucunement qu'elle séjourne illégalement sur le territoire belge.

2. L'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en

tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat<sup>6</sup>. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation<sup>7</sup>.

L'article 7 de la Loi expose que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer<sup>8</sup> dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : »*

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi.

3. La nécessité de remise à la frontière est motivée par le risque de fuite dans le chef de la partie requérante, motif qui n'est pas contesté.

4. Il ressort de la décision attaquée que la partie requérante a été auditionnée spécifiquement quant à ses craintes en cas de retour au pays d'origine, ainsi que cela ressort du dossier administratif.

En l'espèce, la partie défenderesse s'est assurée de l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH dès le moment de l'adoption de l'acte attaqué, tout en prévoyant, en outre, qu'une nouvelle décision (contre laquelle un nouveau recours sera ouvert) sera adoptée après un examen au fond du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En l'état actuel du dossier la frontière vers laquelle la partie requérante doit être reconduite n'est pas encore déterminée.

La partie requérante conteste l'adoption de deux décisions, sans expliquer en quoi elle serait préjudiciée par une telle manière de procéder. Elle n'affirme pas non plus que cette procédure soit insuffisante à lui garantir qu'elle ne sera pas rapatriée vers un pays où elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

5. Cette manière de procéder tient compte de ce que la remise à la frontière pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH pour des motifs différents de ceux relatifs à l'ordre de quitter le territoire. Or, au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, il est impossible de déterminer avec exactitude vers quelle frontière l'étranger sera renvoyé, parce qu'en l'espèce, il faut vérifier si un autre Etat membre accepte la prise en charge de l'intéressé (pièce 2).

6. Dès lors que l'éloignement de la partie requérante sera nécessairement précédé d'une nouvelle décision qui examinera l'article 3 de la CEDH, le grief est prémature. »

<sup>3</sup> CCE, 39.381, 25 février 2010 ; C.C.E., 31 mars 2009, n° 25.461 ; CCE, 50.378, 28 octobre 2010 ; CCE, 149.247, 8 juillet 2015.

<sup>4</sup> CCE, 39.381, 25 février 2010 ; CCE, 149.247, 8 juillet 2015.

<sup>5</sup> Nous soulignons

<sup>6</sup> CCE, 39.381, 25 février 2010 ; C.C.E., 31 mars 2009, n° 25.461 ; CCE, 50.378, 28 octobre 2010 ; CCE, 149.247, 8 juillet 2015.

<sup>7</sup> CCE, 39.381, 25 février 2010 ; CCE, 149.247, 8 juillet 2015.

<sup>8</sup> Nous soulignons ».

## 5. Décision du Conseil.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ensuite, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

5.2. En l'espèce, le Conseil relève, en premier lieu, que contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire dans ses écrits de procédure et à l'audience, elle n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH, au jour de l'adoption de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, qu'en indiquant que « *la frontière [à laquelle la partie requérante doit être reconduite] sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît qu'un tel examen n'a pas encore eu lieu.

Il convient de préciser qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait été, à quelque moment que ce soit, entendue par la partie défenderesse quant à ses craintes éventuelles en cas de retour vers son pays d'origine, notamment, alors même que le dossier administratif contenait des indications en ce sens (Hit Eurodac France). Le rapport d'audition pré-imprimé qui figure au dossier administratif, destiné à permettre à la partie requérante d'exercer son droit d'être entendue, n'a pas été complété à défaut d'interprète. Il ne semble pas davantage que le rapport administratif établi le 7 novembre 2018, au demeurant très succinct, ait été établi suite à l'assistance, nécessaire en l'espèce, d'un interprète.

La partie défenderesse avance qu'en tout état de cause, l'acte attaqué ne pourrait être mis à exécution qu'en raison de l'adoption d'une nouvelle décision désignant la frontière à laquelle la partie requérante devrait être remise, en sorte qu'une exécution de l'acte attaqué ne l'exposerait pas à un risque visé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil renvoie au point 2.2. du présent arrêt, dont il ressort que la position adoptée par la partie défenderesse à cet égard ne peut être admise.

Il ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le grief de la partie requérante serait prématuré au motif que son éloignement effectif serait « *nécessairement précédé d'une nouvelle décision qui examinera l'article 3 de la CEDH* ».

Au demeurant, un examen de la cause conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH au moment de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire pourrait également amener la partie défenderesse, le cas échéant, en fonction des circonstances de la cause, à ne pas adopter de mesure d'éloignement à l'égard de l'intéressé.

Contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué, et ce, à tout le moins sur la base des déclarations de la partie requérante. Le Conseil observe ainsi que, bien que n'ayant pas pu être réellement entendue à défaut d'avoir bénéficié d'un interprète, la partie requérante a néanmoins pu donner certaines indications telles que sa nationalité, laquelle n'a pas été contestée par la partie défenderesse.

Enfin, les difficultés pratiques invoquées en l'espèce par la partie défenderesse ne pourraient, en tout état de cause, dispenser la partie défenderesse de son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, lequel revêt un caractère absolu.

Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, et dans les limites indiquées ci-dessus. Il suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé.

**Article 2**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2018, est annulée.

**Article 3**

La décision de reconduite à la frontière, prise le 7 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY